

Paris La Défense, le 4 décembre 2019

Conventions réglementées
**Modification d'une convention conclue entre Elior Group
et Philippe Guillemot, directeur général
(cessation de fonctions)**

Conformément aux dispositions des articles L. 225-38, L. 225-40-2 et R. 225-30-1 du Code de commerce, Elior Group (ci-après la « Société ») rend publiques les informations sur les conventions intervenant entre la Société et les personnes visées à l'article L. 225-38 du code de commerce.

Conseil d'administration de la Société ayant donné son autorisation et personne concernée :

Le conseil d'administration du 3 décembre 2019 a, après avis favorable du comité des nominations et des rémunérations, autorisé la modification de l'engagement pris le 5 décembre 2017 par la Société au bénéfice de Monsieur Philippe Guillemot, directeur général à compter de cette date, à titre d'indemnité de départ susceptible d'être due à ce dernier par Elior Group en cas de cessation de ses fonctions.

Nature, objet et conditions financières :

Dans le cas où la Société déciderait de révoquer le directeur général de ses fonctions pour tout motif autre qu'une faute grave ou lourde commise dans le cadre de ses fonctions au sein d'Elior Group, ce dernier aurait droit au paiement, à titre de l'indemnisation de tous dommages subis par lui du fait de la révocation, d'une indemnité de départ dont le montant sera égal à (i) 12 mois de rémunération ou (ii) 24 mois de rémunération en l'absence de la mise en œuvre d'un engagement de non concurrence au bénéfice du directeur général, l'un ou l'autre de ces montants étant calculé sur la base de la rémunération brute fixe et variable de base mensuelle moyenne (à l'exclusion de toute rémunération variable de long terme) perçue au titre des 12 derniers mois ayant précédé la date de révocation par le conseil d'administration.

L'indemnité de départ ne sera pas due en cas de révocation pour faute grave ou lourde, qui serait caractérisée notamment, mais non exclusivement, dans les cas suivants :

- comportement inapproprié pour un dirigeant (critique de la Société et de ses organes dirigeants envers les tiers...);
- absence répétée de prise en compte des décisions du conseil d'administration et/ou agissements contraires auxdites décisions ;
- erreurs de communication répétées portant gravement atteinte à l'image et/ou à la valeur de la Société (impact sur le cours de bourse).

L'indemnité de départ ne sera due, en tout ou en partie, que si la moyenne (« M ») des pourcentages que représentent chacune des rémunérations variables annuelles des trois dernières années perçues par le directeur général, est au moins égale à 80 %, de sorte que si cette condition est remplie, le montant de l'indemnité de départ auquel aurait droit le directeur général serait :

- égal à 20 % de son montant total dans le cas où M est égal à 80 % ;
- égal à 100 % de son montant total dans le cas où M est égal ou supérieure à 100 % ;
- égal à un pourcentage de son montant total compris entre 20 % et 100 % et déterminé par interpolation linéaire en application de la formule suivante : $20 + [(100-20) \times X]$,

$$\text{où : } X = (M-80) / (100-80)$$

Cette condition de performance sera appréciée sur une période de trois exercices décomptée pour la première fois à compter du 1^{er} octobre 2018, date d'ouverture du premier exercice social suivant l'arrivée de Philippe Guillemot au sein du Groupe.

Dans le cas où le départ a lieu au cours des trois premiers exercices suivant l'arrivée de Philippe Guillemot, la performance sera appréciée sur les seuls exercices clos à compter du 1^{er} octobre 2018.

Aucune indemnité de départ ne sera due en cas de démission du directeur général de ses fonctions.

Rapport entre le prix pour la Société et le dernier bénéfice annuel de celle-ci :

En cas de versement d'une indemnité de non-concurrence : $1,8^* / 294,8^{**} = 0,61 \%$

En l'absence de versement d'une indemnité de non-concurrence : $3,6^* / 294,8^{**} = 1,22 \%$

* *En millions d'euros, sur la base de la rémunération annuelle fixe et variable brute de base (hors rémunération variable de long terme)*

** *En millions d'euros, sur la base des comptes sociaux de la Société*

Motif justifiant de l'intérêt pour la Société :

L'autorisation du conseil d'administration de modifier les termes de l'indemnité de départ de Monsieur Philippe Guillemot, laquelle tient compte de l'intérêt général de la Société, des pratiques de marché français et international, de l'environnement concurrentiel de la Société et du niveau de performances attendues du directeur général, a été motivée par la nécessité de retenir un homme clé au développement de l'entreprise au regard des concessions consenties par Monsieur Philippe Guillemot sur les termes de son engagement de non-concurrence, également modifié dans un sens favorable à la Société.

La présente information est en ligne sur le site internet de la société : www.eliorgroup.com
(Rubrique : Elior Group / Gouvernance / Conseil d'administration / Conventions réglementées)

À propos d'Elior Group

Créé en 1991, Elior Group est un des leaders mondiaux de la restauration collective et des services, et une référence dans le monde de l'entreprise, de l'enseignement, de la santé et des loisirs. En s'appuyant sur des positions solides dans 6 pays, le Groupe a réalisé en 2019 un chiffre d'affaires de 4 923 millions d'euros.

Ses 110 000 collaborateurs et collaboratrices nourrissent chaque jour plus de 5 millions de personnes dans 23 500 restaurants sur trois continents, et assurent des prestations de services dans 2 300 sites en France.

Le Groupe s'appuie sur un modèle économique construit autour de l'innovation et la responsabilité sociétale. Depuis 2004, Elior Group est adhérent au Global Compact des Nations unies, dont il a atteint le niveau *advanced* en 2015.

Pour plus de renseignements : <http://www.eliorgroup.com> Elior Group sur Twitter : [@Elior_Group](https://twitter.com/Elior_Group)
Elior Group sur Twitter : [@Elior_Group](https://twitter.com/Elior_Group)